



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE à SERVAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 réglementant les rejets dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux critères d'évaluation de la qualité des eaux de surface ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 autorisant la société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE à exploiter une usine de fabrication de produits de second oeuvre pour le bâtiment à SERVAS ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDERANT la mise en œuvre dans le procédé d'un nouveau biocide dont les rejets sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles ;
- CONSIDERANT que l'impact lié au rejet dudit biocide doit être évalué ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE remettra, dans un délai de 6 mois, une étude relative aux impacts dans le milieu naturel des rejets de biocides de son établissement à Servas.

Cette étude devra en particulier s'attacher à :

- * évaluer la possibilité, d'un point de vue technique et économique, de remplacer totalement ou partiellement les biocides à base de terbutryne et diuron par des biocides dont la substance active n'est pas « prioritaire » ou « dangereuse prioritaire » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (ou dont les Normes de Qualité Environnementale « eaux superficielles » sont plus élevées
- * en cas d'impossibilité de substitution, justifier que les teneurs en terbutryne et diuron dans les enduits fabriqués ne peuvent être diminués
- * justifier le respect par les rejets de la Valeur Limite d'Emission du diuron fixée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé
- * justifier l'acceptabilité par le milieu des rejets de terbutryne et de diuron au regard des Normes de Qualité Environnementale fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé.

.../...

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERVAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

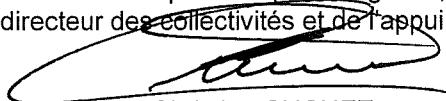
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE - RD 1083 Les Grands Etangs - SERVAS ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SERVAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 juin 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET